



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2012-32

Diméthomorphe

(also available in English)

Le 13 juin 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-32F (publication imprimée)
H113-24/2012-32F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les oignons (groupe de cultures 3-07), les légumes-feuilles (groupes de cultures 4 et 5), les légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), le raisin et le houblon sur l'étiquette du fongicide sous forme de poudre mouillable Acrobat 50 WP et du fongicide Zampro, qui contiennent du diméthomorphe de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des fongicides Acrobat 50 WP et Zampro (numéros d'homologation 27700 et 30321, respectivement).

L'évaluation de ces utilisations du diméthomorphe a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant les rapports d'évaluation correspondants affichés dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le diméthomorphe (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le diméthomorphe dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR qui avaient déjà été fixées aux termes de la loi.

¹ Pour consulter les rapports d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir les rapports en cliquant sur le lien associé aux numéros de demande 2010-0960 (Zampro) ou 2010-0979 (Acrobat).

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le diméthomorphe

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm)* | Denrée |
|---------------|--|------------|--|
| Diméthomorphe | (E,Z)-4-[3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl]morpholine | 40 | Houblon (sec) |
| | | 30 | Légumes-feuilles (groupe de cultures 4), légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5B) |
| | | 15 | Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B) |
| | | 7,0 | Raisins |
| | | 6,0 | Légumes-fleurs et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5A) |
| | | 3,0 | Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) |
| | | 0,6 | Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) |

* ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada, en vigueur à la date indiquée, est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le diméthomorphe, au Canada avec les tolérances fixées aux États-Unis et les LMR du Codex Alimentarius² correspondantes.

Les tolérances américaines figurent dans la liste de l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180, recherche par pesticide). Il est à noter que la tolérance fixée au États-Unis pour les légumes-fruits vise le groupe de cultures 8, lequel représente un sous-groupe des denrées du groupe 8-09, tel qu'il est indiqué dans la Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus (DIR2010-01).

On trouvera une liste des LMR du Codex Alimentarius dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

| Denrée | LMR du Canada (ppm) | Tolérance des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|--|---------------------|---|-----------------------------------|
| Houblon (sec) | 40 | 60 | 80 |
| Légumes-feuilles (groupe de cultures 4) | 30 | 30 Légumes, à feuilles (sauf Brassica groupe 4) | 10 (laitues pommées et mâches) |
| | | 10 (laitues pommées et laitues frisées) | |
| Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5B) | 30 | 30 | Aucune LMR fixée. |
| Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B) | 15 | 15 | Aucune LMR fixée. |
| Raisins | 7,0 | 7,0 | 5,0 |

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

| Denrée | LMR du Canada (ppm) | Tolérance des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|--|---------------------|--------------------------------|--|
| Légumes-fleurs et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5A) | 6,0 | 6,0 | 2,0 (choux pommés) 1,0 (brocolis) 0,02 (choux-raves) |
| Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09) | 3,0 | 1,5 | 1,0 (légumes-fruits) 5,0 (piments de Cayenne secs) |
| Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) | 3,0 | 3,0 (raisins) | 2,0 (raisins) |
| Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) | 0,6 | 0,6 | Aucune LMR fixée. |

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le diméthomorphe durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant de rendre une décision sur les LMR proposées pour le diméthomorphe, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.